



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/1999/27  
7 juin 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités  
Cinquante et unième session  
Point 12 b) de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS DES DOMAINES  
DONT LA SOUS-COMMISSION S'EST DÉJÀ OCCUPÉE  
OU POURRAIT S'OCCUPER

Examen de questions qui n'ont pas fait l'objet d'études  
mais que la Sous-Commission avait décidé d'examiner

Terrorisme et droits de l'homme

Rapport préliminaire établi par Mme Kalliopi K. Koufa,  
Rapporteuse spéciale

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
INTRODUCTION . . . . .	1 - 15	3
A. Mandat et but . . . . .	1 - 5	3
B. Historique . . . . .	6 - 15	4
II. QUELQUES QUESTIONS FONDAMENTALES, CONCEPTUELLES ET AUTRES, À RETENIR DANS L'ÉTUDE . . . . .	16 - 54	7
A. Le lien entre terrorisme et droits de l'homme en fait et en droit . . . . .	16 - 39	7

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
B. La question de la définition du terrorisme . .	40 - 43	13
C. Les questions interdépendantes du champ d'application du droit international des droits de l'homme et de la responsabilité de l'acteur non étatique . . . . .	44 - 46	14
D. Évolution récente du terrorisme international .	47 - 54	15
III. CONCLUSIONS . . . . .	55 - 64	17

## INTRODUCTION

### A. Mandat et but

1. Par sa résolution 1996/20 du 29 août 1996, intitulée "Droits de l'homme et terrorisme", la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avait décidé de confier à Mme Kalliopi K. Koufa la tâche de rédiger un document de travail sur la question du terrorisme et des droits de l'homme, qu'elle examinerait à sa quarante-neuvième session. En conséquence, Mme Koufa a présenté à la Sous-Commission un document de travail (E/CN.4/Sub.2/1997/28) dégageant les points à trancher et les problèmes en jeu dans l'analyse de ce sujet et présentant un certain nombre de propositions en vue d'une étude du terrorisme et des droits de l'homme.
2. À sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission a examiné le document de travail et, dans sa résolution 1997/39, du 28 août 1997, exprimé sa profonde satisfaction à Mme Koufa pour cette analyse, très détaillée et solidement documentée, recommandé à la Commission des droits de l'homme de l'autoriser à nommer Mme Koufa Rapporteur spécial chargé de procéder à une étude générale de la question du terrorisme et des droits de l'homme en se fondant sur son document de travail et a demandé à celle-ci de lui soumettre un rapport préliminaire à sa cinquantième session, un rapport intérimaire à sa cinquante et unième session et un rapport final à sa cinquante-deuxième session.
3. À sa cinquante-quatrième session, par sa décision 1998/107, du 17 avril 1998, la Commission des droits de l'homme a approuvé la nomination de Mme Koufa en tant que Rapporteur spécial et prié le Secrétaire général de fournir à celle-ci toute l'aide nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de sa tâche. Par sa décision 1998/278 du 30 juillet 1998, le Conseil économique et social a entériné la décision 1998/107 de la Commission des droits de l'homme.
4. Faute de temps entre la confirmation de sa nomination par la Commission et la date limite fixée pour la présentation des documents de la Sous-Commission, la Rapporteuse spéciale n'a pas été en mesure d'établir de rapport préliminaire pour la cinquantième session de la Sous-Commission. Toutefois, elle a fait à cette session un exposé oral, dans lequel elle mettait en relief les éléments essentiels de son étude, présentait ses idées sur le but, le champ, les sources et la structure de son futur rapport et indiquait qu'elle souhaitait les développer dans le cadre d'un rapport préliminaire de fond qui serait soumis à la Sous-Commission à sa cinquante et unième session. Ayant marqué son intérêt pour l'étude des droits de l'homme et du terrorisme et pour la déclaration que la Rapporteuse spéciale avait faite sur la base et l'orientation de l'étude, la Sous-Commission a adopté le 26 août 1998 la résolution 1998/29, dans laquelle elle priait la Rapporteuse spéciale de lui présenter ce rapport préliminaire à sa cinquante et unième session.
5. Le présent rapport préliminaire sur la question du terrorisme et des droits de l'homme a été établi en application des dispositions du paragraphe 1 de la résolution 1998/29 de la Sous-Commission. Il a pour but de donner

un aperçu des principales questions à analyser dans l'étude et de fournir ainsi à la Sous-Commission une base de discussion à sa cinquante et unième session. La Rapporteuse spéciale compte sur cette discussion pour l'aider à mettre définitivement au point le cadre de l'étude et à délimiter les problèmes à y traiter. Ce rapport préliminaire doit en conséquence être considéré comme une suite du document de travail (E/CN.4/Sub.2/1997/28) et un ensemble d'hypothèses qu'il faudra encore creuser, développer et affiner.

## B. Historique

6. Avant d'entrer dans le vif du sujet, il convient de rappeler l'historique de la présente étude. Il est sans doute bon de rappeler aussi que l'étude du problème du terrorisme envisagé comme un danger commun auquel le droit international devait parer avait été tentée dès avant la Deuxième Guerre mondiale <sup>1</sup>. Cela dit, il n'y a pas lieu d'essayer de retracer ici l'histoire de ces tentatives en vue d'en dégager des conclusions valides pour résoudre les problèmes que la communauté internationale doit aujourd'hui affronter en ce qui concerne les droits de l'homme et le terrorisme, et il suffit pour le moment de noter que les tentatives d'avant la Deuxième Guerre mondiale avaient culminé avec la Convention mort-née pour la prévention et la répression du terrorisme, adoptée sous les auspices de la Société des Nations le 16 novembre 1937 <sup>2</sup>.

7. Après la Deuxième Guerre mondiale, l'Organisation des Nations Unies n'a jamais cherché à relancer cette Convention. Néanmoins, le problème du terrorisme a fait l'objet d'un certain nombre de décisions dans le cours de ses travaux sur la codification et le développement progressif du droit international depuis le début des années 50 <sup>3</sup> et de ses travaux sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales au début des années 70 <sup>4</sup>. En outre, devant la multiplication alarmante des actes de terrorisme qui avaient perturbé l'aviation civile dans les années 60, l'effort international s'était porté vers une démarche ponctuelle (c'est-à-dire crime par crime) plutôt que globale pour traiter le problème de la lutte contre le terrorisme, avec, pour commencer, l'adoption sous les auspices de l'Organisation de l'aviation civile internationale d'un groupe de conventions relatives à la sécurité de l'aviation <sup>5</sup>.

8. Ce n'est qu'en 1972, peu après l'enlèvement spectaculaire et le meurtre de 11 athlètes israéliens au cours des Jeux olympiques de Munich, que la question du terrorisme s'est trouvée au coeur des débats et d'une controverse à l'Assemblée générale, à la suite d'une note datée du 8 septembre 1972 par laquelle le Secrétaire général de l'époque, Kurt Waldheim, lui demandait d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-septième session une question additionnelle présentant un caractère d'importance et d'urgence, intitulée "Mesures visant à prévenir le terrorisme et autres formes de violence qui mettent en danger ou anéantissent d'innocentes vies humaines, ou compromettent les libertés fondamentales" <sup>6</sup>.

9. Le 20 septembre 1972, le Secrétaire général déclarait à l'appui de sa demande que, tout en étant parfaitement conscient que le problème du terrorisme et de la violence était immensément complexe et qu'un certain nombre de gouvernements éprouveraient des difficultés à définir leur attitude à son égard, il avait néanmoins proposé cette question en raison

de l'inquiétude profonde que le phénomène du terrorisme international suscitait de manière générale, parce que le théâtre des activités terroristes ainsi que leurs causes foncières avaient progressivement pris un caractère de plus en plus international et que la technologie moderne avait ajouté une dimension nouvelle et redoutable à ce problème ancien. Le Secrétaire général était fermement convaincu que l'Organisation des Nations Unies devait faire face aux aspects internationaux du terrorisme, car il fallait aussi compter avec le risque que l'exercice aveugle de la violence n'en vienne à éroder progressivement la structure déjà fragile du droit, de l'ordre et du comportement internationaux et à faire des victimes de plus en plus nombreuses parmi des innocents souvent totalement étrangers aux questions en jeu. À son sens, il n'était pas bon d'examiner ce phénomène très complexe sans tenir compte en même temps des situations sous-jacentes qui y donnaient lieu. Dans bien des cas, le terrorisme avait ses racines dans une misère, des déceptions, des griefs et un désespoir si profonds qu'ils poussaient certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux. Le Secrétaire général précisait qu'en proposant l'examen de cette question il ne cherchait pas à porter atteinte aux principes énoncés par l'Assemblée générale en ce qui concernait les peuples coloniaux et dépendants en quête d'indépendance et de libération <sup>7</sup>.

10. Le 23 septembre 1972, l'Assemblée générale décidait d'inscrire la question à son ordre du jour sous le titre modifié suivant : "Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux" et la renvoyait à la Sixième Commission (Commission juridique) pour examen. En application d'une décision de la Sixième Commission demandant au secrétariat de lui présenter "une étude approfondie sur le problème du terrorisme et notamment ses origines" <sup>8</sup>, celui-ci avait fait une étude <sup>9</sup> dans laquelle il évoquait un certain nombre de problèmes, qui seront traités dans les chapitres correspondants de la présente étude.

11. À l'issue des travaux de la Sixième Commission, l'Assemblée générale adoptait le 18 décembre 1972 la résolution 3034 (XXVII) prévoyant la création d'un comité composé de 35 membres pour étudier les questions soulevées par le terrorisme international et lui faire rapport à ce sujet. Le Comité spécial du terrorisme international, réuni en 1973, 1977 et 1979, examina le problème du terrorisme international sous trois grandes rubriques - la définition du terrorisme international, ses causes sous-jacentes et les mesures à prendre pour le combattre - et fit rapport à l'Assemblée à ses vingt-huitième, trente-deuxième et trente-quatrième sessions <sup>10</sup>. Les rapports du Comité spécial révèlent clairement à quel point les États membres étaient divisés sur la quasi-totalité des aspects des questions examinées <sup>11</sup>.

12. Entre 1972 et 1998, néanmoins, malgré les malentendus planant sur les débats et les divergences persistantes d'opinions, l'Assemblée générale a réussi à jouer un rôle de pionnier dans la lutte mondiale contre le terrorisme en adoptant quatre conventions internationales portant sur des crimes associés au terrorisme (sur les 12 qui existent) <sup>12</sup>, deux déclarations sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international <sup>13</sup> et un ensemble important de résolutions concernant le terrorisme <sup>14</sup>.

13. Les résolutions de l'Assemblée générale qui visent le terrorisme traduisent clairement, d'une part, une volonté de plus en plus ferme au sein de la communauté internationale de condamner tous les actes, méthodes et pratiques terroristes où qu'ils se manifestent et quels qu'en soient les auteurs et, d'autre part, une prise de conscience internationale des rapports qui existent entre les droits de l'homme et le terrorisme. Il importe dans ce contexte de rappeler que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993, ont confirmé le danger que le terrorisme fait courir non seulement à la vie et à la dignité de l'individu, mais encore aux notions mêmes de droits de l'homme, de libertés fondamentales et de démocratie qui sont à la base de la création des Nations Unies, en affirmant que "les actes, méthodes et pratiques de terrorisme sous quelque forme que ce soit et dans toutes ses manifestations, et leurs liens, dans certains pays, avec le trafic de stupéfiants, visent à l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués" <sup>15</sup>, et en suggérant à la communauté internationale de prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir et combattre le terrorisme <sup>16</sup>.

14. Du fait de cette évolution de l'attitude de l'Assemblée générale et de son intérêt croissant pour les incidences du terrorisme dans le domaine des droits de l'homme, il n'est guère surprenant que la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lui ait emboîté le pas en adoptant une série de résolutions sur le thème "Droits de l'homme et terrorisme" <sup>17</sup>. Comme ces résolutions l'indiquent, la Commission nourrissait depuis 1994 le projet de confier à la Sous-Commission la tâche d'étudier la question du terrorisme et des droits de l'homme <sup>18</sup>, ce qui prouve à l'évidence le souci de ces deux organes chargés des droits de l'homme de clarifier, du triple point de vue conceptuel, moral et juridique, les aspects et les effets négligés du terrorisme qui concernent ces droits.

15. Les résolutions mentionnées dans les paragraphes précédents ont trait à un certain nombre de problèmes que posent les aspects du terrorisme qui touchent aux droits de l'homme. Le document de travail sur le terrorisme et les droits de l'homme présenté par la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/Sub.2/1997/28), ainsi que les débats auxquels il a ensuite donné lieu au sein de la Sous-Commission à ses quarante-neuvième et cinquantième sessions, font bien ressortir les questions centrales à élucider pour comprendre cette dimension du terrorisme et renferment un certain nombre d'idées quant au champ et à la teneur de la présente étude. Comme il s'agit dans ce rapport préliminaire de présenter un cadre provisoire pour cette étude, de dégager des priorités possibles et d'indiquer les méthodes qui seront employées, il faut à présent examiner rapidement certaines questions conceptuelles et autres pertinentes qui sont fondamentales pour le sujet du terrorisme et des droits de l'homme.

II. QUELQUES QUESTIONS FONDAMENTALES, CONCEPTUELLES ET AUTRES,  
À RETENIR DANS L'ÉTUDE

A. Le lien entre terrorisme et droits de l'homme  
en fait et en droit

16. Le lien entre le terrorisme et les droits de l'homme n'a pas, ou guère, retenu l'attention. Certes, quelques-uns des effets les plus manifestes du terrorisme sur les droits de l'homme ont été établis dans de très nombreuses résolutions de l'Assemblée générale <sup>19</sup>, mais le lien inextricable qui les unit et les conséquences internationales plus générales qu'il implique sont restés en grande partie ignorés jusqu'à la Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme en 1993.

17. Ce retard est intéressant et mérite qu'on s'y arrête dans la mesure où il tient au point de vue traditionnel selon lequel les droits de l'homme ne concernent que l'État vis-à-vis de ses ressortissants, car c'est l'État qui en a à la fois la charge et le privilège. Cette vision traditionnelle, dont l'assise conceptuelle est profondément ancrée, exerce une influence importante sur la nature et la teneur du lien entre terrorisme et droits de l'homme et devra donc être examinée de près dans le cours de l'étude. Elle met aussi en jeu, on le verra plus loin, la question du champ d'application du droit des droits de l'homme (voir ci-après, par. 44 à 46), et en particulier celle, déjà soulevée dans le document de travail, de savoir si ce droit est effectivement en train de dépasser l'opposition traditionnelle entre l'individu et l'État pour s'acheminer vers la création d'obligations applicables aussi aux entités non étatiques <sup>20</sup>.

18. Il s'agit plutôt ici d'éclairer et de commenter la réalité du lien entre terrorisme et droits de l'homme, que les Nations Unies, longtemps, ne se sont guère empressées de reconnaître du fait des divisions idéologiques profondes qui marquaient l'attitude des États Membres sur le chapitre du terrorisme et de ses conséquences pour le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cela conduit à envisager trois grands domaines assez distincts, dans lesquels le terrorisme met en péril les valeurs sociales et politiques qui ont trait, directement ou indirectement, à la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à savoir :

1. La vie, la liberté et la dignité de l'individu;
2. La société démocratique;
3. La paix sociale et l'ordre public.

19. Ces trois domaines sont très importants et ils ont leur place dans la présente étude. Il est donc envisagé de les retenir tous les trois dans l'analyse qui sera faite à un stade ultérieur de cette étude, dans leurs dimensions théorique aussi bien que pratique. Pour le moment, cependant, seules quelques remarques s'imposent sur leur intérêt immédiat dans le contexte de ce rapport préliminaire.

### 1. La vie, la liberté et la dignité de l'individu

20. Les articles 3 et 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme <sup>21</sup> proclament respectivement que "tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne" et que "nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants". Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques <sup>22</sup> emploie une formule analogue à l'article 6, paragraphe 1, et à l'article 7, dispositions qui visent à protéger le droit suprême à la vie ainsi que la dignité et l'intégrité physique et mentale de l'individu, et auxquelles aucune dérogation n'est autorisée, même dans les cas de danger public exceptionnel <sup>23</sup>. En effet, aux termes de l'article 6, paragraphe 1, et de l'article 7, respectivement, "[l]e droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie" et "[n]ul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

21. S'il ne fait aucun doute que la Déclaration universelle et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoient tous deux des obligations positives ou négatives pour les États et que les procédures de mise en oeuvre du Pacte n'envisagent d'actions qu'à l'encontre des États, il n'en est pas moins évident que des groupes ou des personnes peuvent aussi agir en violation des droits de l'homme et libertés fondamentales d'autres personnes qui y sont énumérés <sup>24</sup>, et surtout ceux qui concernent la vie, la liberté et la dignité de l'individu. Cela vaut particulièrement dans le cas du terrorisme, car celui-ci ne s'en tient pas au mépris de la vie humaine et de la dignité de la personne humaine, mais aboutit en fait à la mort et aux atteintes à l'intégrité physique de personnes innocentes.

22. Il y a lieu à ce propos de rappeler encore une autre disposition que l'on trouve tant dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à savoir le paragraphe 1 de leur article 5 commun, qui - en des termes presque identiques à ceux de l'article 30 de la Déclaration universelle - stipule qu'"aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte, ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte".

23. Or cette disposition, qui s'applique de toute évidence non seulement aux États, mais encore aux groupements et aux individus, proscrit toute atteinte aux droits de l'homme <sup>25</sup>. Elle interdit de détourner le sens des Pactes internationaux pour les faire servir de prétexte à des violations des droits de l'homme, ce qui lui confère une grande pertinence pour l'analyse de la question du terrorisme et des droits de l'homme. Il est en effet de notoriété publique que la destruction ou la limitation des droits et libertés reconnus dans ces Pactes - comme dans la Déclaration universelle -, à travers des actes et des abus inacceptables justifiés au nom des droits de l'homme, est une pratique dont usent très souvent les terroristes, que ce soit des individus, des groupes ou des gouvernements.



24. Au demeurant, comme l'indiquait le document de travail <sup>26</sup>, les actes et les méthodes terroristes ne constituent pas seulement des atteintes aux droits des victimes, ils incitent en même temps et servent d'excuse à de graves violations des droits et libertés de l'être humain de la part d'autorités étatiques qui, se sentant menacées par le terrorisme, réagissent démesurément. Qui plus est, il ne faut pas oublier que les terroristes devançant, et souvent cherchent à provoquer de la part des autorités, le genre de réaction et de riposte répressive qui finira par les engager dans une escalade sans fin de détournements et violations terroristes des droits de l'homme, en vue de semer la peur et le mécontentement dans la population. D'où les problèmes et les dilemmes juridiques insolubles que posent les notions et prétextes invoqués au nom des droits de l'homme par les adversaires engagés dans ce cercle vicieux de fins litigieuses et de moyens douteux.

25. Il y a donc manifestement un lien étroit entre le terrorisme et l'exercice des droits et libertés de l'individu. Ce lien est directement perceptible lorsque des groupes ou des individus se livrent à des activités terroristes et, ce faisant, tuent ou blessent des gens, les privent de leur liberté, détruisent leurs biens ou sèment la terreur par la menace et l'intimidation. Il l'est indirectement lorsqu'un État réagit au terrorisme en adoptant une politique et des pratiques qui dépassent les limites de ce qui peut être admis en droit international et se soldent par des violations des droits de l'homme, comme les exécutions extrajudiciaires, la torture, les procès iniques et autres mesures de répression illicites qui portent atteinte aux droits de l'homme non seulement des terroristes mais aussi de civils innocents. Tout le monde, semble-t-il, est d'accord sur les liens tant directs qu'indirects existant entre le terrorisme et le respect des droits de l'homme. En outre, les effets dévastateurs du terrorisme sur la vie, la liberté et la dignité de l'individu ont été clairement affirmés et établis dans les débats et les déclarations sur le terrorisme des organes et organismes compétents des Nations Unies <sup>27</sup> comme des organisations intergouvernementales régionales <sup>28</sup>.

## 2. Société démocratique

26. Les observations qui précèdent indiquent déjà le deuxième élément menacé par le terrorisme, à savoir la société démocratique. Ces deux mots, qui sont de ceux dont on use et abuse le plus dans le vocabulaire politique, signifient sans doute des choses différentes <sup>29</sup> selon les horizons philosophiques, idéologiques, politiques, culturels, sociaux et économiques de chacun, mais tout le monde est d'accord pour considérer que l'expression "une société démocratique", employée dans la Déclaration universelle et dans les deux Pactes internationaux <sup>30</sup>, désigne une notion capitale pour des droits de l'homme reposant sur des valeurs que les êtres humains partagent dans toute la communauté mondiale.

27. De fait, l'article 29, paragraphe 2, de la Déclaration universelle ainsi que les articles 4 et 8, paragraphe 1 a), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les articles 14, paragraphe 1, 21 et 22, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques se réfèrent à la notion de société démocratique pour autoriser des restrictions aux droits et libertés de l'individu <sup>31</sup>. Les travaux déjà menés au sein des Nations Unies sur ce sujet <sup>32</sup> rattachent cette notion aux libertés

individuelles et à la nécessité de les limiter dans le cadre d'une société organisée pour assurer l'équilibre et l'harmonie indispensables entre l'individu et la collectivité. Bien entendu, on part ici du principe que ces droits et libertés doivent déjà exister pour qu'il soit permis d'y apporter des restrictions ou limitations; de plus, les raisons pouvant justifier de telles restrictions ou limitations doivent constituer des valeurs fondamentales "dans une société démocratique", le degré de démocratie d'une société se mesurant à la part que les citoyens ont aux processus de décisions, au contrôle qu'ils exercent sur les décisions des pouvoirs publics et à ce qu'ils savent par expérience ce que c'est de gouverner et d'être gouverné <sup>33</sup>.

28. Pour reprendre les termes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale de 1993 sur les droits de l'homme, qui ont indubitablement marqué de leur empreinte l'évolution et la position actuelle ainsi que les attitudes et vues nouvelles de la communauté internationale, représentée par les Nations Unies, sur le chapitre des droits de l'homme, "la démocratie est fondée sur la volonté, librement exprimée, du peuple qui détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien et sur sa pleine participation à tous les aspects de la vie de la société" <sup>34</sup>. Comme le Secrétaire général d'alors, Boutros Boutros-Ghali, l'affirmait "avec force" dans son allocution d'ouverture - où, notamment, il rattachait la démocratie à la garantie des droits de l'homme et à la "concili[ation des] droits individuels et [d]es droits collectifs, [d]es droits des peuples et [d]es droits des personnes", "la démocratie n'est l'apanage de personne. Elle peut et elle devrait être assimilée par toutes les cultures. Elle peut revêtir bien des formes pour mieux s'adapter aux réalités locales. La démocratie n'est pas un modèle à emprunter à certains États, c'est un but à atteindre pour tous les peuples ! C'est l'expression politique de notre patrimoine commun ... à l'instar des droits de l'homme, la démocratie possède une dimension universelle" <sup>35</sup>.

29. À partir de ces idées, on admet qu'une société démocratique suppose l'existence et le libre exercice de certains droits et libertés individuels et collectifs fondamentaux, que la Déclaration universelle et les Pactes internationaux - sans parler pour l'instant des autres règles, normes et instruments internationaux, régionaux et nationaux en la matière - définissent et dont ils indiquent ainsi les limites. Parmi ces libertés et droits fondamentaux figurent la liberté et la sûreté de la personne, l'égalité et la non-discrimination, les droits de la défense, la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de réunion et d'association, l'accès à la justice et le contrôle juridictionnel.

30. En outre, quel que soit le cadre culturel, politique, social et économique dans lequel elle est réalisée, la société démocratique se reconnaît à certains principes et institutions - tels le pluralisme, la primauté du droit, la légitimité, l'égalité politique, le contrôle populaire et la responsabilité de l'exécutif devant les citoyens - qui, là encore, procèdent tous des droits et libertés de l'être humain. Il s'ensuit que la notion de société démocratique est indissociable des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme elle l'est du respect des droits et libertés d'autrui. En tout cas, il paraît très largement admis qu'une société

démocratique se caractérise par des divergences d'opinion, une liberté considérable et la tolérance de la diversité des cultures et des identités dans le respect de la loi et des principes d'égalité et de non-discrimination.

31. Il est donc manifeste que le terrorisme est totalement contraire à la notion de société démocratique. Les actes et les méthodes auxquels les terroristes ont recours pour empêcher les autres par la contrainte de choisir librement et de prendre pleinement part aux processus politiques sont une offense à la société démocratique. Comme M. Boutros-Ghali, à l'époque Secrétaire général de l'ONU, le disait fort justement en 1996 dans son message à la réunion préparatoire du Colloque international du Caire sur le terrorisme : "Les terroristes menacent les fondations mêmes de la vie civilisée. En cherchant à atteindre leurs buts par la violence, ils révèlent leur refus de soumettre leurs vues à l'épreuve d'un processus politique loyal" <sup>36</sup>.

32. En réalité, le terrorisme peut mettre la société démocratique en péril de diverses manières. En érigeant la violence et la peur en outil politique, il peut saper l'autorité légitime des gouvernements, peser sur les facteurs idéologiques et politiques pour imposer son propre modèle de société, empêcher les citoyens d'exercer leurs droits d'avoir part aux décisions qui ont une incidence sur leur vie, subvertir le pluralisme et les institutions démocratiques en créant des conditions défavorables au fonctionnement de la constitution, arrêter le processus démocratique et la démocratisation, miner le libre développement politique, économique, social et culturel, nuire à la qualité d'une société démocratique pour tous, même lorsqu'ils n'en compromettent pas effectivement la survie, déboucher sur davantage de terrorisme et d'activisme, et ainsi de suite. Il convient à ce propos de rappeler que les menaces que le terrorisme fait planer sur la société démocratique ont déjà trouvé leur expression dans un certain nombre de déclarations faisant autorité des organes et des organismes des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme <sup>37</sup> ainsi que des organisations intergouvernementales régionales, et notamment dans la Déclaration et le Programme d'action de la Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme de 1993 <sup>38</sup>.

### 3. Paix sociale et ordre public

33. Enfin, le terrorisme peut aussi avoir des effets dévastateurs sur la paix sociale et l'ordre public. Faisant appel à la violence et à la peur, les actes et les méthodes inadmissibles des terroristes, qu'ils soient le fait d'individus agissant à titre personnel ou d'agents de l'État, ne peuvent jamais qu'engendrer le désordre social et politique et porter atteinte à la stabilité et à la paix. À ce propos, il convient d'envisager les dangers, effectifs et potentiels, que le terrorisme fait courir à la stabilité, à la paix et à l'ordre, tant dans sa dimension nationale que dans sa dimension internationale.

34. Pour commencer par la dimension nationale, le danger, réel et potentiel, que le terrorisme présente pour la stabilité, la paix et l'ordre se déduit aisément de tout ce qui a déjà été exposé dans les sections précédentes. Les forfaits des terroristes qui ont pour but de détruire les droits de

l'homme en vue de semer la peur et de susciter des conditions propices à la destruction de l'ordre social établi peuvent déstabiliser des gouvernements <sup>39</sup>.

35. En réalité, le fait de tuer des innocents, détruire des biens et créer une atmosphère d'angoisse et de terreur ne constitue pas seulement une violation des droits des victimes, c'est aussi une incitation à d'autres atteintes graves aux droits de l'homme. Devant la conduite odieuse des terroristes et les menaces qu'ils font planer sur la société, les autorités de l'État, auxquelles il incombe de mettre fin à la violence terroriste, sont en droit d'adopter des mesures contre-terroristes et peuvent ne pas être tenues par les limites normalement assignées à la prévention des crimes ordinaires. Il y a donc un danger réel de voir l'État réagir trop fort à la menace du terrorisme et glisser vers la répression et la violation des droits fondamentaux non seulement des terroristes mais encore du reste de la société, dont les droits et libertés risquent de se trouver réduits dans le cours de l'action menée pour découvrir, appréhender et condamner les terroristes. À longue échéance, l'incidence et les effets dommageables du terrorisme sur la paix sociale et l'ordre public risquent de mettre en péril l'existence même de l'État.

36. C'est surtout le cas lorsque le terrorisme noue des liens solides avec le trafic de drogues, le trafic d'armes, les assassinats politiques et autres types d'activité relevant du crime organisé international <sup>40</sup>, ou que le terrorisme revêt la forme d'une action insurrectionnelle violente - destinée à renverser l'autorité par la violence - qui réussit à créer une crise éclipsant l'ordre public et déstabilisant le gouvernement. Dans ces cas-là, qui risquent fort d'avoir des répercussions internationales, le danger potentiel que le terrorisme présente pour la stabilité, la paix et l'ordre régionaux et internationaux devient aussi très manifeste.

37. De fait, comme la Rapporteuse spéciale l'indiquait déjà dans son document de travail, le terrorisme est un phénomène international autant que national. À notre époque d'internationalisation et d'interdépendance croissantes, les dimensions nationale et internationale du terrorisme ne sont que les deux faces du même phénomène social dangereux, qui porte atteinte aux intérêts de tous les États, parce qu'il attente certes à leur ordre public et aux institutions qui protègent la vie, la liberté, la dignité et la sécurité de leurs citoyens, mais aussi parce qu'il met en même temps gravement en péril les relations et la coopération internationales pacifiques <sup>41</sup>, qui, de nos jours, recouvrent sans conteste les droits de l'homme et les valeurs humaines au même titre que le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples.

38. Il n'est donc pas surprenant que, dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, par laquelle elle approuvait la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale ait exprimé son opposition au terrorisme en ces termes :

"Chaque État a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre État, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son

territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes ... Tous les États doivent ... s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées, subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre État ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre État."

39. Ces prescriptions très largement reconnues indiquent bien que la communauté internationale est généralement consciente du rôle accru que joue le terrorisme comme catalyseur de conflits plus étendus. L'intervention d'autres États dans la mise sur pied d'une activité terroriste à longue portée risque non seulement de mettre en péril l'ordre constitutionnel, l'intégrité territoriale et la sécurité des États cibles, mais encore de modifier profondément l'équilibre régional et l'équilibre international et de compromettre les relations amicales entre les États ainsi que la paix et l'ordre internationaux. Ainsi, le terrorisme international présente les mêmes traits que les actes et méthodes terroristes qui se situent dans le contexte national : arbitraire, indifférence aveugle dans les effets, refus de reconnaître aucune règle ou convention de la guerre, inhumanité et cruauté barbare.

#### B. La question de la définition du terrorisme

40. Une fois le lien entre les droits de l'homme et le terrorisme établi, la Rapporteuse spéciale devra voir quelles sont les autres questions controversées qui méritent d'être étudiées et analysées. De plus, étant donné qu'il lui a été demandé d'examiner les aspects du terrorisme qui ont trait aux droits de l'homme, elle devra aussi s'attacher aux questions qui présentent de l'intérêt pour l'étude mais qui n'ont pas été traitées à fond dans d'autres secteurs du système des Nations Unies.

41. Pour commencer, il y a des questions de définition et de terminologie à élucider, par exemple : qu'est-ce qu'un acte de terrorisme ? Qui peut être identifié et classé comme se livrant au terrorisme ? Les gouvernements ? Les acteurs étatiques et ceux des échelons inférieurs ? Les groupes non étatiques et les individus ? Signe de notre époque dans les relations internationales, on s'inquiète de plus en plus de voir des États recourir au terrorisme dans les conflits interétatiques. D'autre part, certains crimes, notamment ceux dont la répression et le châtement sont l'objet de traités internationaux comme la prise d'otages et l'enlèvement, sont couramment désignés comme des "actes de terrorisme", au même titre que les bombes prenant la population civile pour cible. Le droit humanitaire international prévoit des interdictions particulières contre le recours à la terreur ou au terrorisme, mais il ne donne pas de définition claire de tous ces actes <sup>42</sup>. Qui plus est, les termes "terreur" et "terrorisme" ne figurent nulle part dans les conventions relatives aux droits de l'homme.

42. Comme il était indiqué dans le document de travail, la communauté internationale n'est pas encore parvenue à une définition exhaustive universellement admise du "terrorisme" <sup>43</sup>. La Rapporteuse spéciale pourrait être amenée dans le cours de l'étude à explorer quelques définitions provisoires en vue de délimiter plus précisément le sujet et, en particulier, d'en déterminer les principaux aspects et les rapports possibles avec

la question de la responsabilité. Dans ce contexte, il n'est pas inutile de rappeler que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998 <sup>44</sup>, renferme un certain nombre de dispositions sur le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité proscrivant la commission de certains actes qui en substance font partie d'une campagne de terreur. On trouve aussi dans les instruments mondiaux et régionaux du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international pénal des dispositions qui, à des degrés divers, ont trait aux actes de terrorisme. Ces sources, ainsi que la jurisprudence de la Cour internationale de Justice et d'autres cours et tribunaux internationaux ou régionaux, peuvent aussi fournir quelques indications sur les éléments d'une définition du terrorisme au niveau international et seront donc examinées dans une prochaine phase de la présente étude.

43. En conséquence, tout en constatant que la mise au point d'une définition du "terrorisme" qui en embrasse tous les aspects et soit généralement acceptable est un objectif trop ambitieux, la Rapporteuse spéciale considère qu'il serait sans doute utile d'essayer dans ses futurs rapports d'exposer assez précisément les actes spécifiques qui peuvent être considérés comme des "actes de terrorisme" aux fins de la présente étude. Il lui faudra alors prêter attention aussi à leurs auteurs, les acteurs du terrorisme, que ce soit des États ou des entités non étatiques.

C. Les questions interdépendantes du champ d'application du droit international des droits de l'homme et de la responsabilité de l'acteur non étatique

44. Force est de reconnaître que la Rapporteuse spéciale a été chargée d'un mandat discuté et que certains États parmi les membres de la Commission des droits de l'homme n'ont pas voté pour cette étude. L'analyse des raisons pour lesquelles un certain nombre d'États paraissent mal à l'aise à son endroit permet cependant de mieux cerner les questions litigieuses qui nécessitent une analyse objective. Les deux principales sont le champ d'application du droit international des droits de l'homme et la responsabilité de l'acteur non étatique, et elles présentent aussi de l'intérêt pour la définition du terrorisme et pour la détermination des auteurs possibles d'actes de terrorisme. En fait, il ressort plus précisément des débats sur les droits de l'homme et le terrorisme, qu'il existe un désaccord fondamental sur deux questions décisives et interdépendantes.

45. La première est de savoir s'il est juste de qualifier de violations des droits de l'homme certains actes commis par des terroristes ou par des membres de groupes armés qui se soustraient à l'autorité de l'État. Aucun État, semble-t-il, ne doute que les actes terroristes méritent d'être condamnés et que leurs auteurs doivent être punis. En revanche, un certain nombre contestent bel et bien que cela puisse ou doive se faire à travers le droit international des droits de l'homme <sup>45</sup>. C'est là une question complexe. Elle soulève des problèmes de champ d'application non seulement des grands traités des Nations Unies sur les droits de l'homme, mais encore du droit international humanitaire. Elle fait aussi intervenir des questions de responsabilité pénale individuelle en droit international pour des crimes comme le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

La Rapporteuse spéciale a l'intention de tenir compte, à une étape ultérieure de son étude, des nouveautés introduites dans toutes ces différentes branches du droit, y compris celles qu'apporte l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

46. À cette question controversée de la responsabilité au regard du droit des droits de l'homme s'en rattache une seconde, à savoir s'il est juste que les actes de terrorisme perpétrés par des groupes non étatiques soient soumis à examen et condamnés par les organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme <sup>46</sup>. Indubitablement, l'un des éléments qui ont le plus poussé à l'établissement du mandat de la Rapporteuse spéciale est qu'aux yeux de certains États, le programme des Nations Unies en la matière n'est pas équilibré, car il ne s'attaque pas de manière cohérente aux exactions perpétrées par les groupes terroristes. En particulier, certains États qui se trouvent aux prises avec des activités terroristes et dont les propres activités contre-terroristes pourraient être critiquées par les organes des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme peuvent considérer que ce manque d'équilibre qu'ils perçoivent donne une image fautive de la situation des droits de l'homme dans leur pays. Bien entendu, il faudra pour traiter cette question examiner dans quelle mesure cette perception est exacte. Cet examen, à son tour, amènera peut-être à passer en revue les mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies pour voir dans quelle mesure ils traitent effectivement des actes de terrorisme et s'il y a lieu de veiller à ce qu'ils suivent la question de plus près à l'avenir <sup>47</sup>.

#### D. Évolution récente du terrorisme international

47. Il est indispensable que la Rapporteuse spéciale se penche aussi sur les caractéristiques les plus inquiétantes du terrorisme contemporain. Au seuil du nouveau millénaire, des formes inédites de menace et d'agression terroristes, plus difficiles à distinguer des autres activités criminelles, paraissent annoncer une nouvelle période de violence aveugle, plus dangereuse et plus mortelle que par le passé. Pour que l'étude puisse s'appuyer sur des données empiriques, il sera utile aussi, rappelons-le, de mettre en relief quelques tendances récentes du terrorisme international et de donner un aperçu de l'ampleur et de la nature du terrorisme contemporain <sup>48</sup>. À titre d'exemple, quels sont, le cas échéant, les nouveaux types d'actes de terrorisme qui sont considérés comme des violations des droits de l'homme, et comment et où se produisent-ils ? Quelles sont, le cas échéant, les nouvelles sortes ou espèces de terroristes ? Il sera bien entendu difficile de donner un tableau exact et complet, mais il faut que nous ayons une certaine idée de l'étendue du problème. Ce tableau pourrait être dressé à partir des documents communiqués par les États et par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que de nouvelles recherches menées dans le cadre des organes et organismes compétents des Nations Unies.

48. De l'aveu général, le terrorisme subit de nos jours toutes sortes de mutations <sup>49</sup>. Les nouveaux adversaires, les nouvelles motivations et les nouvelles logiques qui se font depuis quelques années peuvent mettre à profit des possibilités et des capacités qui se sont accrues pour lancer le terrorisme sur une trajectoire débouchant sur davantage de pouvoir meurtrier, de destructions massives et de massacres et remettre en question les idées

reçues à son sujet <sup>50</sup>. Certaines tendances récentes des activités terroristes soulignent non seulement que le terrorisme est devenu potentiellement plus mortel mais encore que les acteurs non étatiques pourraient à l'avenir y jouer un plus grand rôle. Ces faits nouveaux concernent au premier chef la dissémination des armes nucléaires, biologiques et chimiques, ainsi que la prolifération des armes de petit calibre. Elles ont aussi un rapport avec l'essor de divers groupes et organisations terroristes dont les mobiles, les mécanismes de financement et les stratégies sont très variés et avec la grande dispersion du pouvoir qui existe à présent au niveau transnational.

49. Personne à vrai dire ne peut continuer à ignorer la prolifération et la mise sur le marché d'armes classiques et d'armes de destruction massive toujours plus perfectionnées, ni les possibilités et conséquences inquiétantes que leur possession par des terroristes peut entraîner. En ce qui concerne tout d'abord les armes nucléaires, l'effondrement de l'ex-Union soviétique et le marché illicite des matières nucléaires qui, d'après certaines informations, se met en place en Europe centrale et orientale ont spectaculairement accru le danger de voir des matières fissiles tomber entre les mains d'éléments terroristes <sup>51</sup>. Dans un rapport récent, le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique relève une hausse du nombre des cas de vol et de trafic illicite comportant le mouvement non autorisé tant de matières nucléaires que d'autres sources radioactives, c'est-à-dire de matières pouvant contribuer à la production d'une arme nucléaire aussi bien que de matières pouvant présenter des risques pour la santé mais non servir au développement d'une arme nucléaire <sup>52</sup>.

50. En second lieu, les terroristes ont plus aisément accès aux armes biologiques et chimiques, tels l'anthrax, le ricin ou le sarin, qu'aux matières nucléaires. La production d'agents biologiques et de composés chimiques de synthèse qui attaquent le système nerveux, la peau ou le sang, qui peuvent tuer des personnes, des animaux ou des végétaux ou leur causer des lésions sur de vastes étendues ou qui se soldent par l'apparition simultanée et généralisée d'une maladie, selon le type d'agent pathogène ou toxique répandu <sup>53</sup>, est désormais à la portée des étudiants de deuxième cycle ou des techniciens de laboratoire, et on peut en trouver la recette générale sur Internet <sup>54</sup>. Comme il est devenu relativement facile et peu coûteux d'en produire ou d'en acquérir, ces armes risquent davantage d'être de plus en plus utilisées par des terroristes avertis. De fait, la nappe de sarin, gaz neurotoxique, répandue le 20 mars 1995 dans le métro de Tokyo, où elle avait fait 12 morts et quelque 5 700 blessés, aura fourni une démonstration spectaculaire de l'ampleur du danger que des terroristes équipés d'armes de destruction massive peuvent représenter <sup>55</sup>.

51. Il y a encore un troisième élément à prendre en considération dans l'analyse des tendances récentes du terrorisme portant atteinte à l'exercice des droits et libertés de l'individu, c'est la prolifération rapide des armes de petit calibre et le commerce illicite des armes légères <sup>56</sup>. Si cette prolifération rapide et généralisée et le pouvoir meurtrier croissant de ces armes renforcent la position des organisations criminelles qui ont recours à des actes et méthodes terroristes, les rapports étroits qui existent entre le commerce illicite des armes de petit calibre et le terrorisme, le trafic de



drogues, le blanchiment d'argent et autres crimes transnationaux ont aussi été soulignés récemment dans un certain nombre de résolutions de l'Assemblée générale qui ne sont pas spécifiquement centrées sur le terrorisme <sup>57</sup>.

52. Les progrès de la globalisation de l'économie mondiale ont effectivement permis aux terroristes de développer leurs activités, de nouer des réseaux d'alliances avec les organisations criminelles transnationales et de porter atteinte à l'ordre public, surtout dans un certain nombre de pays en développement où l'appareil répressif peut être sensible aux pressions et à la corruption active des puissants barons de la drogue. Selon un expert en matière de terrorisme :

"La culture, la transformation, le transport et la distribution de stupéfiants constituent probablement la principale source de la violence et des crimes politiques observés dans le monde. Les bénéficiaires qui en sont tirés servent à financer et armer les guérillas dans les campagnes et, les terroristes et les associations criminelles dans les villes; ils servent aussi à faciliter les affaires par l'intimidation et la corruption et par le maintien de l'armée et de la police à l'écart." <sup>58</sup>

53. C'est donc encore une tendance très inquiétante que cette association du terrorisme et du trafic de drogues, avec son effet corrosif sur l'intégrité des institutions étatiques, surtout dans les pays où la culture de la coca et de l'opium est tombée aux mains de puissants cartels. En effet, lorsque des officiers de police, des juges, des hommes politiques, des fonctionnaires des douanes ou autres chargés de faire respecter l'ordre public ne savent pas résister au jeu conjugué de la menace et de la corruption, ou qu'en défendant l'État de droit on risque de s'exposer ou d'exposer des membres de sa famille à être enlevés, victimes de sévices et assassinés par des associations terroristes, cette combinaison du terrorisme avec le trafic à grande échelle de drogues illicites constitue une arme offensive meurtrière de plus contre les droits de l'homme et l'État de droit.

54. Enfin, les universitaires et les experts insistent sur l'essor et la prolifération récents d'organisations terroristes d'inspiration religieuse ou quasi religieuse <sup>59</sup>, ainsi que sur la vulnérabilité de la société civile face au pouvoir destructif du cyberterrorisme <sup>60</sup>.

### III. CONCLUSIONS

55. Les problèmes et les tendances du terrorisme évoqués dans les pages qui précèdent prouvent bien les dangers réels et potentiels que les divers agents du terrorisme présentent pour les droits et libertés de l'individu, la société démocratique et l'ordre public. Ils amplifient en outre l'essor des entités terroristes non étatiques qui ont un rayon d'action transnational, le rôle qu'elles pourraient jouer en remettant en question l'aptitude des États à protéger la primauté du droit et les droits de leurs citoyens et en mettant en péril la paix et la sécurité internationales.

56. S'il ne fait aucun doute que le droit international et celui des droits de l'homme sont directement applicables aux violations des droits de l'homme résultant du terrorisme d'État ou financé par des États, il est beaucoup moins

sûr qu'ils soient pertinents et adéquats quand il s'agit des activités terroristes d'acteurs non étatiques. Ces derniers, en effet, ne sont pas, au sens strict, juridiquement liés par les mécanismes de supervision du droit international et de celui des droits de l'homme. C'est pourquoi, à une époque où le terrorisme transnational met à profit toutes les lacunes des systèmes juridiques, les graves atteintes que ces acteurs portent aux droits de l'homme suscitent effectivement une inquiétude grandissante au niveau international.

57. Comme la Rapporteuse spéciale l'a déjà indiqué dans son document de travail et dans ce rapport préliminaire, la question de l'obligation juridique pour les auteurs non étatiques d'actes de terrorisme de répondre de la violation des droits de l'homme ainsi commise est capitale. Il faudrait donc l'approfondir le moment venu dans le cadre de l'étude, ce qui serait aussi bon pour faciliter une approche plus équilibrée des principales divergences d'opinion sur le critère approprié de mise en jeu de cette responsabilité, compte tenu de l'évolution récente du droit international et de celui des droits de l'homme.

58. D'autres tendances et problèmes pertinents mentionnés dans le document de travail n'ont pas été analysés dans ce rapport préliminaire. C'est le cas, par exemple, de la fréquence croissante depuis la fin de la guerre froide des campagnes de terreur menées ou subies par certains groupes ou éléments minoritaires de la population dans le cadre de conflits ethniques ou nationalistes/séparatistes, ou de la controverse qui se poursuit sur les guerres de libération nationale et sur les motifs avancés pour justifier la violence dans le cadre des efforts d'un peuple pour réaliser son droit à l'autodétermination. Il est néanmoins évident que ces questions devraient être traitées à des stades ultérieurs de l'étude, à l'occasion de l'analyse et de l'approfondissement d'autres problèmes interdépendants évoqués dans le présent rapport.

59. La prochaine étape de l'étude du terrorisme et des droits de l'homme sera consacrée à un travail d'analyse sur les principaux problèmes mentionnés ici. Les principales sources d'information utilisées seront les suivantes : conventions, résolutions, études, rapports et autres documents pertinents établis au sein du système des Nations Unies ou par les organisations intergouvernementales régionales; écrits de spécialistes qui ont traité au sujet; renseignements pertinents communiqués par des organisations gouvernementales ou non gouvernementales. Des renseignements seront aussi puisés dans les réponses des États et autres informations concernant les implications du terrorisme, ainsi que les effets de la lutte contre le terrorisme sur le plein exercice des droits de l'homme, qui ont été recueillies par le Secrétaire général auprès de toutes les sources autorisées, à savoir les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les établissements universitaires, conformément aux dispositions de la résolution 1999/27 de la Commission, en date du 26 avril 1999, et qui ont aussi été mises à la disposition de la Rapporteuse spéciale pour qu'elle les étudie. Les membres de la Sous-Commission sont invités à adresser à la Rapporteuse spéciale leurs suggestions à propos des sources d'information.

60. Il y aurait encore une méthode susceptible d'être employée aux étapes suivantes à titre complémentaire, qui consisterait à tenter de rassembler des renseignements à leur sujet pour étudier certains exemples de l'incidence du terrorisme sur le plein exercice des droits de l'homme dans différents États, et en particulier ceux qui se heurtent à des problèmes dans leur lutte contre le terrorisme. La Rapporteuse spéciale est prête à tenir des consultations avec les gouvernements qui le souhaiteraient pour présenter leur cas dans ses rapports ultérieurs sur le terrorisme et les droits de l'homme.

61. Vu les multiples dimensions que revêtent les problèmes afférents aux rapports entre les droits de l'homme et le terrorisme, et étant donné que le terrorisme est une forme particulière de criminalité, la Rapporteuse spéciale considère qu'il serait bon qu'elle travaille en coordination avec la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et le Centre de prévention de la criminalité internationale du Bureau du contrôle des drogues et de la prévention du crime, basé à Vienne, qui est le point de convergence des efforts intégrés des Nations Unies en matière de contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international, en vue de réduire les chevauchements possibles et de mieux harmoniser ses propres travaux avec les efforts consacrés aux questions connexes et les progrès ainsi réalisés.

62. Il lui paraît en outre important de se tenir en rapport et d'assurer une coordination avec les rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs, dont les mandats touchent au sujet des droits de l'homme et du terrorisme. À cette fin, la Rapporteuse spéciale aimerait avoir la possibilité de participer à leur réunion annuelle à Genève, ce qui lui permettrait aussi de connaître les fruits de leur réflexion et d'en tirer profit.

63. Enfin, la Rapporteuse spéciale est consciente qu'il est important et nécessaire de compléter l'information dont elle dispose et de mener encore d'autres recherches pour être en mesure de développer l'analyse des sujets traités dans ce rapport préliminaire. Pour cela, il serait particulièrement utile que la Sous-Commission envisage de l'autoriser à se rendre à Genève, New York et Vienne en vue d'y tenir des consultations avec les services et organismes compétents du système des Nations Unies, de compléter ses recherches et de recueillir tous les renseignements et données essentiels et à jour dont elle aura besoin pour établir le rapport final. Sur tous ces points, la Rapporteuse spéciale compterait bien entendu sur le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour lui prêter toute l'aide requise dans son travail.

64. Avec la présente étude, la Sous-Commission a l'occasion de contribuer à combler encore une autre lacune que le droit international des droits de l'homme présente, en l'état actuel, dans un domaine qui est d'une brûlante actualité mais en pratique trop négligé. La Rapporteuse spéciale espère être à même de mener cette étude avec vigueur, en tenant compte des tendances et faits nouveaux qui ont trait au fond même des questions et problèmes abordés dans le présent rapport.

Notes

1. Pour un compte rendu de ces tentatives, voir l'étude que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies avait faite à l'intention de la Sixième Commission, intitulée "Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines ou compromet des libertés fondamentales et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et des actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux" (A/C.6/418, du 2 novembre 1972, par. 22 et suiv.). Voir aussi plus loin les notes 8 et 9 et les passages correspondants du texte.

2. Voir le document de la Société des Nations C.546(I).383(I).1937.V; voir aussi, pour le texte de la Convention pour la création d'une cour pénale internationale, C.547(I).M.384(I).1937.V.

3. Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1951, vol. II, chap. IV, et 1954, vol. II, chap. III.

4. Voir la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, intitulée "Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies", qui traite du terrorisme en vertu du principe selon lequel les États doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ("Chaque État a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre État, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes, lorsque les actes mentionnés ... impliquent une menace ou l'emploi de la force"); ainsi que du principe qui fait aux États un devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte ("... Tous les États doivent ... s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre État ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre État"). Voir aussi la résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1970, intitulée "Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale", où l'Assemblée "réaffirme solennellement ... que chaque État a le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre État, d'y aider ou d'y participer".

5. Voir la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970, et la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, conclue à Montréal le 23 septembre 1971. Le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale

a été signé à Montréal le 24 février 1988. Pour les autres conventions internationales visant d'autres crimes associés au terrorisme, voir plus loin la note 12 et le passage correspondant du texte.

6. Voir le document A/8791, du 8 septembre 1972.

7. Voir en général l'*Annuaire des Nations Unies*, 1972, vol. 26, p. 639 et 640.

8. Voir A/C.6/414, du 27 septembre 1972.

9. Voir A/C.6/418, du 2 novembre 1972.

10. Voir les rapports du Comité spécial du terrorisme international, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 28 (A/9028)*, 1973; *trente-deuxième session, Supplément No 37 (A/32/37)*, 1977; et *trente-quatrième session, Supplément No 37 (A/34/37)*, 1979.

11. Voir aussi un article intitulé "La prévention du terrorisme international", rédigé par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour la *Revue internationale de politique criminelle*, No 34 (ST/ESA/SER.M/34), 1978, p. 71 et 72. Après l'échec de la mission des 35 membres du Comité spécial du terrorisme international, institué par la résolution 3034 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1972, l'Assemblée générale a établi d'autres comités spéciaux pour étudier ou traiter des questions et aspects particuliers de la lutte contre le terrorisme international, à savoir, le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages (résolution 31/103 du 15 décembre 1976) et le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, puis d'autres conventions visant le terrorisme international (résolution 51/210 du 17 décembre 1996).

12. À savoir : Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1973; Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1979; Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1994 et qui n'est pas encore en vigueur; Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 1997 et qui n'est pas encore en vigueur. Les autres conventions antiterroristes mondiales sont les suivantes : Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963; Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970; Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, conclue à Montréal le 23 septembre 1971; Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, signé à Montréal le 24 février 1988; Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980; Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation

maritime, faite à Rome le 10 mars 1988; Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988; Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection, faite à Montréal le 1er mars 1991. Pour que la liste soit complète, signalons qu'il existe en outre cinq conventions visant à combattre les actes de terrorisme international au niveau régional : la Convention de l'Organisation des États américains pour la prévention et la répression des actes de terrorisme prenant la forme de crimes contre les personnes ou d'actes d'extorsion connexes qui ont une portée internationale, signée à Washington le 2 février 1971; la Convention européenne pour la répression du terrorisme, conclue à Strasbourg le 27 janvier 1977; l'Accord de Dublin concernant l'application de la Convention européenne pour la répression du terrorisme entre États membres (Union européenne), signé à Dublin le 4 décembre 1979; la Convention régionale de l'Association sud-asiatique de coopération régionale sur la répression du terrorisme, signée à Katmandou le 4 novembre 1987; la Convention arabe sur la répression du terrorisme, signée à une réunion tenue du 22 au 24 avril 1998 au secrétariat général de la Ligue des États arabes au Caire.

13. Voir la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, annexée à la résolution 49/60 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1994, et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, annexée à la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996.

14. Voir les résolutions de l'Assemblée générale : 3034 (XXVII), du 18 décembre 1972; 31/102 du 15 décembre 1976; 32/147 de décembre 1977; 34/145 du 17 décembre 1979; 36/109 du 10 décembre 1981; 38/130 du 19 décembre 1983; 39/159 du 17 décembre 1984; 40/61 du 9 décembre 1985; 42/159 du 7 décembre 1987; 44/29 du 4 décembre 1989; 46/51 du 9 décembre 1991; 48/122 du 20 décembre 1993; 49/60 du 9 décembre 1994; 49/185 du 23 décembre 1994; 50/53 du 11 décembre 1995; 50/186 du 22 décembre 1995; 51/210 du 17 décembre 1996; 52/133 du 12 décembre 1997; 52/165 du 15 décembre 1997; 53/108 du 8 décembre 1998.

15. A/CONF.157/23 (25 juin 1993), Part. I, par. 17.

16. Ibid. Voir aussi par. 30.

17. Voir les résolutions de la Commission : 1994/46 du 4 mars 1994; 1995/43 du 3 mars 1995; 1996/47 du 19 avril 1996; 1997/42 du 11 avril 1997; 1998/47 du 17 avril 1998; 1999/27 du 26 avril 1999; ainsi que les résolutions de la Sous-Commission : 1994/18 du 25 août 1994; 1996/20 du 29 août 1996; 1997/39 du 28 août 1997; 1998/29 du 26 août 1998.

18. Voir la résolution 1994/46 de la Commission, en date du 4 mars 1994, par. 5, et la résolution 1994/18 de la Sous-Commission, en date du 25 août 1994, par. 3.

19. Voir, par exemple, les résolutions de l'Assemblée générale 40/61, du 9 décembre 1985, quatrième alinéa du préambule et par. 2; 32/147, du 16 décembre 1977, premier alinéa du préambule et par. 1 et 4; 31/102, du 15 décembre 1976, premier alinéa du préambule et par. 1 et 4; 3034 (XXVII), du

18 décembre 1972, premier alinéa du préambule et par. 1 et 4; 34/145, du 17 décembre 1979, troisième alinéa du préambule et par. 3 et 4; 36/109, du 10 décembre 1981, troisième alinéa du préambule; 38/130, du 19 décembre 1983, troisième alinéa du préambule et par. 1; 42/159, du 7 décembre 1987, septième et seizième alinéas du préambule et par. 2 et 8; 44/29 du 4 décembre 1989, huitième et quatorzième alinéas du préambule et par. 2, 6 et 9; 46/51, du 9 décembre 1991, septième et treizième alinéas du préambule et par. 2, 6 et 9.

20. Voir E/CN.4/Sub.2/1997/28 du 26 juin 1997, par. 15.

21. Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1948.

22. Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1966.

23. Article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Voir aussi Observation générale 6, article 6, et Observation générale 20, article 7, du Comité des droits de l'homme (HRI/GEN/1/Rev.1, p. 7 (1994), et HRI/GEN/1/Rev.1, p. 30 (1994), respectivement).

24. Voir, par exemple, l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Irlande c. Royaume-Uni, où la Cour reconnaît (A/25, par. 149) qu'"il ne lui est pas demandé de se saisir de tous les aspects sans exception de la situation tragique qui règne en Irlande du Nord. Elle n'est pas tenue, dit-elle, par exemple, de se prononcer sur les activités terroristes menées dans les six comtés par des individus ou des groupes, activités qui méconnaissent manifestement les droits de l'homme" (non souligné dans l'original), cité par C. Warbrick, "Terrorism and Human Rights", dans Human Rights : New Dimensions and Challenges, J. Symonides (dir. publ.), Dartmouth, UNESCO, 1998, p. 225, note 27.

25. Voir, par exemple, P. Sieghart, The International Law of Human Rights, Oxford, Clarendon Press, 1990, p. 105, et T. Opsahl, "Articles 29 et 30 : the other side", in The Universal Declaration of Human Rights : A Commentary, A. Eide, G. Alfredsson, G. Melander, L.A. Rehof et A. Rosas (dir. publ.), Oslo, Scandinavian University Press, 1992, p. 465.

26. E/CN.4/Sub.2/1997/28, du 26 juin 1997, par. 8.

27. Ibid, par. 4, d) et e), et ci-dessus notes 17 et 19.

28. Voir, par exemple, Rapport sur le terrorisme en Europe, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, document 4258 du 5 décembre 1978, et, de manière générale, Rapport de la Conférence parlementaire : "Les démocraties européennes face au terrorisme" (Strasbourg, 14-16 octobre 1998), Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, document AS/Jur (1999) 11, du 22 février 1999. Voir aussi, notamment le document de l'Assemblée générale A/53/489, du 12 septembre 1998, où figure le texte des déclarations adoptées au douzième Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Groupe de Rio (Panama, 4 et 5 septembre 1998), p. 9, et A/53/72-S/1998/156, du 27 février 1998, reprenant les résolutions 53/8-P(IS), 54/8-P(IS)

et 55/8-P(IS) adoptées par la Conférence islamique au Sommet (session de la dignité, du dialogue et de la participation, tenue à Téhéran du 9 au 11 décembre 1997), p. 176-181.

29. Voir en général C. Bassiouni, "Vers une déclaration universelle des principes fondamentaux de la démocratie : Des principes à la réalisation", in La démocratie : ses principes et sa réalisation, publié par l'Union interparlementaire, Genève, 1998, p. 2 et suiv.

30. Voir l'article 29, par. 2 de la Déclaration universelle, les articles 4 et 8, par. 1 a), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les articles 14, par. 1, 21 et 22, par. 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

31. Voir en général Opsahl, op. cit., note 25 ci-dessus, p. 450 et suiv.

32. Voir l'étude de la Rapporteuse spéciale E.-I. A. Daes, Liberté de l'individu en droit : analyse de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.XIV.5), ainsi que les rapports des Rapporteurs spéciaux D. Türk et L. Joinet sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression E/CN.4/Sub.2/1990/11, du 18 juillet 1990, et E/CN.4/Sub.2/1991/9, du 16 juillet 1991.

33. J. Lively, Democracy, Oxford, Blackwell, 1975, p. 51, cité par Daes, op. cit., p. 133, et aussi par D. Türk et L. Joinet dans E/CN.4/Sub.2/1990/11, op. cit., note 32 ci-dessus, p. 19.

34. A/CONF.157/23 (Part I) 25 juin 1993, par. 8.

35. DPI 1394-39399-août 1993, p. 10 et 18 du texte anglais.

36. Cité par K.M. Srivastava, "Democracy and Terrorism", in Democracy and Terrorism, G.N. Srivastava (dir. publ.), New Delhi, International Institute for Non-Aligned Studies, 1997, p. 57.

37. Voir, par exemple, les résolutions de l'Assemblée générale 48/122, du 20 décembre 1993, par. 1; 49/185 du 23 décembre 1994, par. 1; 50/186 du 22 décembre 1995, par. 2; 52/133 du 12 décembre 1997, par. 3. Voir aussi les résolutions de la Commission 1994/46, du 4 mars 1994, par. 1; 1995/43 du 3 mars 1995, par. 1; 1996/47 du 19 avril 1996, par. 2; 1997/42 du 11 avril 1997, par. 2; 1998/47 du 17 avril 1998, par. 3; 1999/27 du 26 avril 1999, par. 1. Voir également les résolutions de la Sous-Commission 1993/13 du 20 août 1993, par. 1; 1994/16 du 25 août 1994, par. 1; 1996/20 du 29 août 1996, par. 1; 1997/39 du 28 août 1997, par. 1.

38. Voir ci-dessus notes 28 et 15.

39. Voir en général G. Wardlaw, Political Terrorism: Theory, tactics and counter measures, Cambridge, Cambridge University Press, 1982, et P. Wilkinson, Terrorism and the Liberal State, Londres, Macmillan, 1986.



40. Voir, par exemple, N.N. Vohra, "Democracy and management of terrorism", in Democracy and Terrorism, op. cit., note 36 ci-dessus, p. 176 et 177; voir aussi Association internationale de droit pénal, Société internationale de criminologie, Société internationale de défense sociale et Fondation internationale pénale et pénitentiaire, Contribution au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (La Havane, Cuba, 27 août - 7 septembre 1990), sur une action nationale et internationale efficace contre : a) le crime organisé; b) les activités criminelles terroristes (question 3 de l'ordre du jour provisoire), et en particulier les rapports de C. Bassiouni, p. 55 et suiv., et de C. Barrantes, G. Picca et A. Beristain, p. 76 et suiv.

41. Voir aussi R.H. Kupperman et D.M. Trent, Terrorism: Threat, Reality, Response, Stanford, Californie, Hoover Institution Press, 1979, p. 140 et 141, et O. Schachter, International Law in Theory and Practice, Dordrecht, M. Nijhoff Publishers, 1991, p. 163.

42. Voir H.-P. Gasser, "Interdiction des actes de terrorisme dans le droit international humanitaire", Revue internationale de la Croix-Rouge, juillet-août 1986.

43. Document E/CN.4/Sub.2/1997/28, du 26 juin 1997, par. 11 et 17.

44. A/CONF.183/9.

45. Voir, par exemple, les différentes déclarations et explications de vote enregistrées à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme lors de l'adoption de leurs résolutions sur les droits de l'homme et le terrorisme.

46. Voir, par exemple, le compte rendu analytique, distribué aux seuls membres de la Sous-Commission, de la discussion sur les droits de l'homme et le terrorisme, qu'elle avait tenue à la 11ème séance de sa quarante-septième session (E/CN.4/Sub.2/1995/SR.11, du 11 août 1995), et en particulier les remarques que M. A. Eide avait faites après avoir rattaché le problème à la question des règles minimales d'humanité : "Le problème est également lié au mouvement général en faveur des droits de l'homme qui, trop longtemps peut-être, s'est concentré sur les mesures répressives adoptées par les gouvernements et a prêté trop peu d'attention aux moyens qu'employaient leurs adversaires. C'est là un domaine auquel le mouvement de défense des droits de l'homme n'a pas encore été à même de s'attaquer. Il devrait le faire sans délai" (non souligné dans l'original) (p. 5 du texte anglais).

47. Voir, par exemple, la note du Haut-Commissaire aux droits de l'homme intitulée "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission" (E/CN.4/1997/3, du 30 septembre 1996), qui rend compte de l'échange de vues des rapporteurs spéciaux/représentants/experts et présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission et du programme de services consultatifs sur le "problème de la relation entre les activités terroristes et les droits de l'homme au regard du mandat des participants" (point 9 de l'ordre du jour), p. 13 et 14.

48. Voir le document E/CN.4/Sub.2/1997/28 du 26 juin 1997, par. 13.

49. W. Laqueur, "The new face of terrorism", The Washington Quarterly, automne 1998, p. 177.

50. Voir B. Hoffmann, "Terrorism and the WMD: Some Preliminary Hypotheses", The Nonproliferation Review, printemps-été 1997, p. 45 à 53.

51. Ibid., Voir aussi Curbing Illicit Trafficking in Small Arms and Sensitive Technologies: An Action-Oriented Agenda, P. Gasparini Alves et D.B. Cipollone (dir. publ.), UNIDIR/98/16, p. 125 à 136.

52. Voir le rapport du Directeur général à la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, GC(40)/15 du 20 août 1996, quarantième session ordinaire, intitulé "Mesures contre le trafic illicite de matières nucléaires et d'autres sources radioactives". En juillet 1996, l'Agence et l'Organisation mondiale des douanes avaient convoqué une réunion conjointe sur la détection des mouvements transfrontières illicites de matières radioactives et les interventions en pareils cas, à l'issue de laquelle elles avaient adressé un certain nombre de recommandations aux États à cet égard.

53. R.A. Falkenrath, "Confronting nuclear, biological and chemical terrorism", Survival, vol. 40, No 3, 1998, p. 46.

54. J.S. Nye Jr., "U.S. security policy challenges for the 21st century", réimpression de "U.S. security policy in a changing world", U.S. Foreign Policy Agenda, revue informatisée de l'Agence d'information des États-Unis (USIA), vol. 3, No 3, juillet 1998, p. 3.

55. Voir E.M. Spiers, "Chemical and biological terrorism", in Brassey's Defence Yearbook 1996, Londres et Washington, Brassey, 1996, p. 254-272. D'après les indications du Gouvernement japonais, la plupart des victimes de l'attentat au sarin continuaient à souffrir près de quatre ans plus tard; voir la dépêche de l'Associated Press (Tokyo) intitulée "Plus de la moitié des victimes de l'attentat au gaz dans le métro de Tokyo en souffrent encore", datée du 28 janvier 1999 : "Selon l'Agence Kyodo News, citant le rapport du Gouvernement, plus de 70 % des personnes interrogées auraient déclaré ne pas pouvoir se débarrasser des troubles post-traumatiques et autres effets psychologiques provoqués par l'attentat au gaz", et "dans leurs réponses au questionnaire à choix multiples, 54 % des déclarants feraient état de problèmes physiques, et 57 % se plaindraient de troubles psychologiques".

56. Voir la publication très instructive de l'UNIDIR, op. cit., note 51 ci-dessus, p. 1 et suiv.

57. Dans ses résolutions intitulées "Action internationale contre la production illicite et le trafic des drogues et la toxicomanie", l'Assemblée générale s'est maintes fois déclarée vivement alarmée par "la violence et le pouvoir économique croissant qu'exercent les organisations criminelles et les groupes terroristes se livrant au trafic des drogues et à d'autres activités criminelles telles que le blanchiment de l'argent et le trafic d'armes et de précurseurs et produits chimiques essentiels ainsi que par le développement des relations transnationales entre ces organisations et groupes" et a maintes

fois réaffirmé "le danger et la menace que font peser sur la société civile le trafic de drogues et ses liens avec le terrorisme, la criminalité transnationale, le blanchiment de l'argent et le commerce d'armes". Voir les résolutions de l'Assemblée générale 51/64, du 12 décembre 1996, et 52/92, du 12 décembre 1997, troisième alinéa du préambule et paragraphe 5 de la partie II.

58.R. Clutterbuck, Terrorism in an Unstable World, Londres, Routledge, 1994, p. 87.

59.Voir, par exemple, W. Laqueur, "Postmodern Terrorism", Foreign Affairs, vol. 75, No 5, septembre-octobre 1996, p. 32 et 33; id., op. cit., note 49 ci-dessus, p. 174 à 176; Hoffman, op. cit., note 50 ci-dessus, p. 45 et 47; Spiers, op. cit., note 55 ci-dessus, p. 256 et 257; Nye, op. cit., note 54 ci-dessus, p. 3.

60.Voir, par exemple, A. Carter, J. Deutsch et P. Zelikov, "Catastrophic Terrorism: Tackling the New Danger", Foreign Affairs, vol. 77, No 6, novembre-décembre 1998, p. 83 et suiv.; et Laqueur, op. cit., note 59 ci-dessus, p. 35. Également, The White House, Office of the Press Secretary, 22 janvier 1999, Remarks by the President on Keeping America Secure for the 21st Century, où figure la déclaration du Président Clinton sur les mesures nouvelles décidées pour s'attaquer au terrorisme et les outils et les dangers nouveaux qui l'accompagnent, ainsi que Press Briefing by Attorney-General Janet Reno, Secretary of HHS Donna Shalala, and Richard Clarke, President's National Coordinator for Security Infrastructure and Counterterrorism, sur l'accroissement des efforts du Gouvernement fédéral pour parer aux dangers qui se dessinent avec le terrorisme biologique, le terrorisme chimique et le cyberterrorisme.

-----